

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL DU SIPHEM DU 18 JUIN 2025**

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le



ID : 033-243300696-20250618-DEL2025\_008-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 juin à 18h30, le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire dans la Salle de danse à Gironde sur Dropt sous la présidence de Monsieur Michel FEYRIT, Président.

Date de la convocation : **3 juin 2025**

Délégués Titulaires en exercice : .....40    Délégués Suppléants en exercice : ..... 40    Délégués présents : ..... 22  
Délégués Titulaires présents : .....16    Délégués Suppléants présents : ..... 6    Délégués votants : ..... 22  
Délégués ayant donné procuration : 0

**Délégués titulaires présents** : Graziella Chiappa, Jacques Dejean, Yannick Duffau, Michel Feyrit, Sophie Laisné, François Merveilleau, Cyril Rouillon, Christian Simon, Sophie Marly-Vaultier, René Cardoit, Didier Courregelongue, Marie-Bernadette Dulau, Pascal Losse, Zakaria Dakir, Olivier Jonet, Colin Sheriffs.

**Délégués suppléants présents** : François Guillomon, Robert Bombard, Eric Dillet, Bernard Plat, Damien Suadeau, Bies Lucienne.

**Délégués votants** : Graziella Chiappa, Jacques Dejean, Yannick Duffau, Michel Feyrit, Sophie Laisné, François Merveilleau, Cyril Rouillon, Christian Simon, Sophie Marly-Vaultier, René Cardoit, Didier Courregelongue, Marie-Bernadette Dulau, Pascal Losse, Zakaria Dakir, Olivier Jonet, Colin Sheriffs, François Guillomon, Robert Bombard, Eric Dillet, Bernard Plat, Damien Suadeau, Bies Lucienne.

**Délégués excusés** : Jérémie Gaillard, Anne-Marie Longo, Serge Pougardieu, Didier Triscos, Bernard Vincente, Josiane Cappelletto, Mickael Cortes, François Estevez, Milouda M'ssieh, Chantal Rochereau, Delphine Salvage, Joseph Verschuur, Michel Desqueyroux, Jean-Claude Dupiol, Michelle Labrouche, Didier Lambert, Philippe Lamothe, Bernard Daurian, Denis Espagnet, Adeline Portet, Jean-Marc Vazia, Patrice Carbonnier, Jean-Pierre Gasnault, Héléna Jaumain, Florence Pareja, Jacqueline Serre, Lionel Solans, Nicolas Bourdy, Jean-Luc Dubourg, Cristèle Dumon, Victor Lima, Jean-Claude Ribeiro.

**Délibération 2025-008 – Modification du régime indemnitaire RIFSEEP : diminution du traitement durant les trois premiers mois du congé maladie ordinaire.**

Monsieur le Président rappelle que la loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire (CMO), et ce à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

**1. Cadre légal :**

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 (1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de la loi de finances).


Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire inférieurs ou égaux à 3 mois.  
L'indemnisation des autres types de congés maladies restent inchangés.

**2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :**

La conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Il convient donc de modifier, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

GESTION DES ABSENCES		
Motifs de l'absence	Conséquences	IFSE
	Congé annuel	Maintien
Congé de maladie ordinaire inférieur ou égal à 3 mois	Suit le traitement de base	Suspension
Congé de maladie ordinaire supérieur à 3 mois	Suit le traitement de base	Suspension
Accident de service/maladie professionnelle	Maintien	Maintien
Congé maternité/paternité/accueil jeune enfant/adoption	Maintien	Suspension
Temps partiel thérapeutique	Suit le traitement de base	Suit le traitement de base
Congés longue maladie et congés longue durée	Suspension	Suspension

Envoyé en préfecture le 02/07/2025  
 Reçu en préfecture le 02/07/2025  
 Publié le   
 ID : 033-243300696-20250618-DEL2025\_008-DE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
- VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU la délibération 2019-035 portant sur la mise en place du RIFSEEP ;

**CONSIDÉRANT** que :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;
- La conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;
- La nécessité de mettre en conformité le Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise, de l'Engagement Professionnel et de la Performance (RIFSEEP) avec les nouvelles dispositions légales,

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil :

- ✓ **D'approuver** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres, le Conseil Syndical décide :

- ✓ **D'approuver** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

**Résultat du vote :**

Votants : ..... 22    Abstention : .....0    Pour : .....22    Contre : .....0

Le président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les, jour, mois et année susdits et signé par les membres présents.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le secrétaire de séance,

Graziella CHIAPPA

Le Président,

Michel FEYRIT

PUBLIÉE LE :

